

Theodore
de Can-
sorie.

se s'abstiennent de l'usage du mariage trois jours avant la Communion, quarante jours avant Pâque, quarante jours avant & après leur accouchement. Qu'un homme peut quitter sa femme qui a commis un adultère, & en épouser une autre, & qu'elle peut se remarier après deux ans de pénitence : mais que la femme ne peut pas quitter son mari, quoi-qu'adultère. Que l'on ne peut pas separer un mariage légitime, si ce n'est du consentement des deux conjoints : mais que l'un des deux peut consentir que l'autre se retire dans un Monastere, & qu'il peut alors se remarier, s'il ne l'avoit pas été auparavant. Que si un mari est fait eclave, la femme peut se remarier au bout d'un an; qu'il n'est pas permis à celle qui un Diacre a laissée de se marier. Que le mari peut se remarier un mois après la mort de sa femme, & la femme un an après celle du mari. Qu'une femme qui a fait vœu de virginité ne peut pas se remarier : que si néanmoins elle se remarie, il sera en la liberté du mari de lui laisser accomplir son vœu ou non. Que l'Evêque peut dispenser des vœux : qu'il est libre de garder ou de chasser sa femme Payenne quand on est baptisé. Que si une femme quitte son mari, au bout de cinq ans il en pourra prendre une autre. Que si elle est amenée en captivité, il en pourra épouser une autre un an après : mais si elle revient, il quittera cette dernière. Qu'il est permis chez les Grecs de se marier au troisième degré, & chez les Romains au cinquième seulement : mais que l'on ne casse pas les mariages faits entre ceux qui sont parens au troisième ou au quatrième degré. Les peres & les meres sont obligez de donner leur fille à celui à qui ils l'ont promise, à moins qu'elle ne le refuse. Les enfans sont en la puissance de leur pere jusqu'à seize ans; ce temps étant passé, ils peuvent entrer en Religion, & le pere ne les peut pas marier contre leur volonté. Je passe quelques autres Reglemens moins importants, aussi-bien que le chapitre douzième des esclaves, parce que cela n'est plus d'usage.

Treizième est sur differens usages. Il y est remarqué qu'il y a trois jeûnes solennels en l'année, c'est-à-dire, outre le Carême ordinaire quarante jours avant Noël, & quarante jours après la Pentecôte. Il y est dit que les Laiques doivent s'acquitter de leurs vœux; que les Moines ne peuvent porter les armes; que l'on peut donner un enfant pour un autre à un Monastere. Que l'Eglise doit payer le Tribut, si c'est la coutume; que les dixmes ne doivent être données qu'aux pauvres & aux étrangers; que celui qui jeûne pour un mort, se fait du bien à lui-même : mais qu'il n'y a que Dieu qui sçache ce

qui est du mort. Que les infirmes peuvent boire & manger à toute heure.

Theodore
de Can-
sorie.

Le chapitre 14. est sur la réconciliation des penitens. Il porte que les Romains les reconcilient *intra absidem*, (c'est-à-dire, proche l'Autel dans le lieu qui est enfermé d'un balustre;) mais que les Grecs ne le font pas; qu'il n'y a que l'Evêque qui fasse la réconciliation le jour du Jeudy Saint : mais que si l'Evêque ne la peut pas faire facilement, il peut donner le pouvoir au Prêtre de la faire. Il ajoûte que dans sa Province, il n'y a point de réconciliation, parce qu'il n'y a point de pénitence publique.

M. Perit a joint à cet Ouvrage d'autres Recueils de Canons, qui portent le nom de Theodore. Le premier pourroit porter plutôt que le precedent le titre de Penitential. Il y est traité premierement de ce que doivent faire ceux qui ont pour pénitence, de jeûner un, deux ou trois ans. 2. De ce qu'ils peuvent faire pour racheter ces penitences, soit en faisant des Pseaumes, soit en donnant de l'argent aux pauvres, de la quantité des Pseaumes qu'ils doivent dire, ou des sommes qu'ils doivent donner. 3. De la maniere dont les penitens doivent se presenter à l'Evêque, pour recevoir la pénitence. 4. Des différentes penitences que l'on doit imposer pour differens crimes. On y voit des restes de l'ancienne pénitence : les penitens venoient au commencement du Carême à la porte de l'Eglise Metropolitaine, nus pieds, couverts de sacs, & se prosternoient en terre : les Archiprêtres ou les Curez des Paroisses les y recevoient, & leur imposoient des penitences. Ils les faisoient ensuite entrer dans l'Eglise, on y chantoit les sept Pseaumes, l'Evêque leur imposoit les mains, jectoit de la cendre & de l'eau benite sur eux, les couvroit d'un cilice, & les chassoit de l'Eglise : le Jeudy Saint ils revenoient, & après avoir encore confessé leurs pechez, l'Evêque demandoit à Dieu qu'il leur pardonnât leurs pechez, & disoit des Oraisons sur eux. Il n'étoit pas permis de recevoir le penitent d'un autre Diocèse ou d'une autre Paroisse, sans la permission de son Evêque ou de son Curé. On mettoit encore en pénitence, pour avoir mangé des viandes étouffées, ou du sang des bêtes. Les penitences étoient plus courtes qu'autrefois : mais aussi on les imposoit pour des choses fort legeres. Il étoit défendu à d'autres qu'aux Evêques & aux Prêtres d'entendre la confession, ou de mettre en pénitence. L'Auteur de ce Recueil est different du premier : les Reglemens mêmes sont differens de ceux qui sont contenus dans le premier Recueil. Il y en a quelques-uns qui paroissent plus recent que Theodore.

Les